

PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL  
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE  
Commune de Pressigny-les-Pins

Modification de droit commun n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 23 septembre 2025

Révision allégée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 23 septembre 2025



Modification simplifiée n°1	20 février 2024
Procédure ayant modifié le règlement graphique	Date d'approbation
Elaboration du PLUIH approuvée le 11 avril 2023	

Sources : DGI Cadastre, juil. 2022 - IGN/© BD-PARCELLEIRE  
Modification réalisée par Terr&Am - Août 2025

- ZONAGE**
- ZONE URBANISÉE
    - Ub / Zone urbaine : centres-bourgs des communes rurales -et aux faubourgs des pôles structurants et pôles-relais
    - Uc / Zone urbaine : extensions périphériques peu denses -et à certains hameaux ou lotissements desservis par les réseaux
    - Uj / Zone urbaine : hameaux ou lotissements boisés, -ensembles urbains constitués à l'écart des centres-bourgs
    - Uhp / hameau ou lotissement inconstructibles
    - Ue / Zone urbaine : équipements publics ou d'intérêt collectif
    - Ux / Zone urbaine à vocation principale économique
    - Uj / Zone de jardins privés, de vergers, intégrés au tissu urbain
  - ZONE À URBANISER
    - AU / Zone ouverte à l'urbanisation à court terme et à vocation à accueillir principalement de l'habitat
  - ZONE NATURELLE
    - N / Zone à dominante naturelle ou forestière, à préserver en raison de la qualité paysagère et environnementale des sites ou de l'existence d'une exploitation forestière
    - Ne / Zone d'équipements située dans un site naturel
    - NI / Zone de loisir ou touristique située dans un site naturel
  - ZONE AGRICOLE
    - A / Zone à dominante agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- PRÉSCRIPTIONS**
- ★ Élément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
  - ★ Élément du paysage naturel pour des motifs écologiques et culturels (L151-19 et -23)
  - Boisement à préserver ou à créer pour des motifs écologiques et culturels (alignements d'arbres dans la trame verte) (L151-23)
  - Elément de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23)
  - Retrait des constructions conformément à la Loi Barrier - Amendement Dupont (L111-6)
  - Espace boisé classé à préserver (L113-1)
  - Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons-environnementales, de risques, d'intérêt général (R151-31 2<sup>e</sup>)
  - ☒ Emplacement réservé (L151-41)
  - ▨ Element de paysage, (site et secteur) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
  - ▨ Changement de destination autorisé (L151-11 2<sup>e</sup>)
  - Orientation d'aménagement et de programmation (L151-6 et -7)

